Edition de Paris.

SAMEDI 20 JUILLET 1839. (QUATORZIEME ANNEE.) NUMERO 4326

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE:
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(*Les lettres et paquets doivent être affranchis.*

ORIGINE DES DROITS D'ENREGISTREMENT (1).

La loi sur l'enregistrement est, pour nous autres légistes, la plus noble, ou pour mieux dire, la seule noble entre toutes les lois fiscales. Celles-ci n'agissent que sur des objets matériels qu'elles imposent en tant que matière, et que, pour cette raison, elles nomment énergiquement matière imposable. La chose est frappée par elles, soit parce que son existence physique donne prise à l'impôt, (comme le sel, le tabac), soit parce qu'elle se trouve dans certaines conditions matérielles que le législateur a voulu atteindre dans un but d'utilité publique, comme par exemple, quand les vins voyagent dans l'intérieur du royaume, ou quand les productions de l'industrie ou du sol étranger veulent franchir notre frontière. Au contraire, la loi sur l'enregistrement est loin d'être astreinte à ce perpétuel contact de la matière. Dans ses investigations pour asseoir la perception, elle s'enquiert moins de la chose que du droit sur la chose. Que les contrats à titre onéreux ou à titre gratuit fassent changer les immeubles de mains ; que les successions s'ouvrent pour les héritiers testamentaires ou légaux, dans tous ces cas, la source de l'impôt n'est que dans la mutation du droit de propriété, dans son passage d'une tête sur une autre. Alors même que l'existence d'un acte écrit est une condition nécessaire de la redevance, il y a d'autres élémens à considérer que cette manifestation corporelle de la volonté des contractans; il est indispensable de la lier à la cause juridique qui l'a produite, à la relation civile dont elle est l'expression. De là pour le fisc, la nécessité de s'élever jusqu'aux régions les plus abstraites du droit civil et de contracter avec lui une intime et honorable association.

Aussi, voyez la différence des procédés quand le fisc agit au nom de la loi du 22 frimaire an VII, ou bien quand il veille pour la douane et les autres impôts indirects. Dans ce dernier cas, le voilà qui s'embusque armé de toutes pièces, aux portes d'une ville frontière ou sur la plage maritime. Il visite les chargemens, il compte les ballots et jauge les barriques. Pour tout cela, il ne lui faut ni plus ni moins d'esprit qu'à un gros décimateur de l'ancien régime, tenant note des gerbes pour prélever la part dominicale. Mais quand le Trésor veut percevoir un droit d'enregistrement, il a besoin de plus d'habileté au fait de la plume, comme disait Pasquier; il faut presque qu'il se fasse docteur ès-lois, afin de pénétrer dans l'infinie variété des actes de la vie civile; de discerner d'un œil exercé leur caractère propre et de baser sur cette reconnaissance la redevance due à l'Etat; de saisir enfin, aux détours d'un article du Code et sous un masque habile, les inventions de la fraude si féconde en faux-fuyans, pour dérober au fisc la part réclamée par l'intérêt public.

Le jeu de la loi du 22 frimaire an VII a donc cela d'attachant pour qui sait en étudier les ressorts, qu'il place sur-le-champ l'esprit au milieu des difficultés les plus ardues de la jurisprudence. Quelque grande qu'une question soit en elle-même, il est rare qu'elle ne grandisse pas ici par quelque complication nouvelle. Le fisc fait parler ses priviléges, il insiste sur l'intérêt général dont il est le fidèle gardien ; il va découvrir dans l'arsenal des lois spéciales les exceptions qui limitent pour lui la règle habituelle. Alors, surgissent des aperçus inopinés ; les doctrines revêtent un caractère d'anomalie et d'originalité ; l'horizon des distinctions s'étend ; enfin, une science naît dans la science même, avec ses principes propres, sa jurisprudence, ses antécédens et son histoire. Car, elle aussi, elle a ses origines curieuses qui pourraient donner matière à plusieurs beaux chapitres de notre histoire du droit français ; elle a ses vieux et glorieux interprètes dont les livres, quoique oubliés à demi par un public léger, n'en contiennent pas moins des trésors pour la science et la raison.

Et d'abord, d'où nous viennent les droits d'enregistrement? Quelle est leur généalogie? sont-ils un legs du monde romain ou une découverte de la fiscalité moderne? C'est là une première question qu'aimeront sans doute à se poser tous ceux pour qui l'histoire a quelque attrait.

Les droits d'enregistrement sont tissus, en partie, de la féodalité; le droit de mutation, par exemple, n'est qu'une redevance féodale confisquée au profit de l'Etat par le génie inventif des financiers de la révolution. Etrange destinée de cette féodalité qui, ordinairement dans une année du revenu du fief (1). On la trouve pratiquée en France dès la fin du X^e^ siècle (2). A cette époque, les mœurs du moyen âge avaient atteint leur plus haut degré d'énergie. Le pouvoir central s'était éclipsé : l'unité de territoire avait disparu ; la souveraineté se mettant au niveau des intelligences, s'était rapetissée et localisée dans chacun des mille casiers de l'échiquier féodal. Là, le seigneur dominait en maître sur les hommes du fief et sur leurs choses; là, se résumaient en sa personne tous les pouvoirs régulateurs de ces petites sociétés. Or, parmi les coutumes les plus accréditées dans la France d'alors, il en était une à laquelle les seigneurs attachaient beaucoup d'importance : c'était celle de la saisine et de la dessaisine, du vest et du devest, en vertu de laquelle toute personne qui mourait était censée se dessaisir de ses biens entre les mains de son seigneur (3). Quelle était la source de ce droit? A mon avis, on la trouve sans effort de conjectures hasardées, dans cette croyance du moyen âge à la nécessité d'un tradition solennelle et physique pour conserver l'acquisition de la propriété. J'ai indiqué ce trait caractéristique de notre âge héroïque dans mon commentaire de la vente (4), et depuis, M. Michelet a entouré cette vérité historique des preuves les plus éclatantes, dans son curieux ouvrage des *Origines du droit français* (5). Et non seulement on avait foi dans la nécessité d'une tradition matérielle, mais on voulait encore presque toujours qu'elle reçût la consécration de la puissance publique (6). C'est ainsi qu'on voit, par la loi salique, que c'était devant le Tribunal que se célébraient les cérémonies de l'investiture de la propriété privée (7). C'est ainsi qu'on trouve dans d'autres monumens, les Rachimbourgs, les *boni homines*, les échevins (scabini), qui, comme on le sait, jouaient un rôle important dans l'administration de la justice contentieuse et volontaire (8), présider, avec des témoins, à la tradition des biens (9). Lorsque la forme féodale eut pleinement enveloppé le corps social, lorsque la souveraineté se fut identifiée avec la propriété du fisc, le seigneur dut, dès lors, apparaître aux populations comme la personnification de tous les pouvoirs publics, et par conséquent, comme seul capable de légitimer, par son concours, le grand acte de l'investiture. Jusque là rien de mieux. Mais les choses n'en restèrent pas longtemps à ce point. Les seigneurs s'exaltèrent sur leurs droits; ils se dirent propriétaires originaires de tous les biens situés dans le ressort de leur souveraineté, leurs sujets ne les tenant que de leur libéralité et sous la réserve d'une directe qui devait se manifester à chaque mutation (10). La fiscalité féodale exploita largement ce thême. Bref, il passa en principe que toute personne qui décédait était censée remettre la saisine de ses biens à son seigneur, en sorte que les héritiers étaient tenus de les reprendre des mains de ce dernier en lui faisant foi et hommage, et en lui payant le relief, si c'étaient des fiefs, ou en lui payant les droits de saisine, si c'étaient des héritages de roture (11). Voilà le berceau des droits sur les successions.

Une réaction cependant se préparait : les droits de saisine furent trouvés vexatoires, surtout lorsque la succession passait du père aux enfans. C'était le moment où l'esprit légiste commençait à faire son apparition, on lui demanda conseil, et il se mit en quête de raisons pour venir au secours des propriétaires frappés d'un impôt odieux.

Voici donc ce qu'il imagina.

Il n'y a que Dieu en France qui puisse faire un héritier : c'est pourquoi on y dit, qu'*institution d'héritier n'a pas lieu* (12). Or, comment la personne qui meurt pourrait-elle remettre la possession de ses biens à son seigneur, sans une institution tacite contraire à tous les principes? N'est-il pas plus simple et plus légal de dire que le défunt a remis en mourant la possession de ses biens entre les mains de son plus proche parent habile à lui succéder et non à une autre personne (1)? Pourquoi donc payer au seigneur des redevances pour une saisine qu'il ne donne pas, car on l'a déjà par la puissance même de la succession et par la jonction de la possession du défunt avec celle de son héritier naturel?

C'est en partant de cet ordre d'idées qu'on inventa la fameuse maxime *le mort saisit le vif*. Elle ne nous vient pas des Germains et des lois ripuaires, comme l'a cru M. Pardessus (2); elle n'a pas une origine si pompeuse et si noble. Elle s'introduisit en France et ailleurs en haine du pouvoir féodal et (comme le dit Delaurière (3) pour une raison d'utilité. Elle devint bientôt une règle fondamentale du droit français (4). C'est à sa toute-puissance que la propriété privée dut son affranchissement du profit de succession.

Mais la propriété privilégiée, les fiefs, ne furent pas aussi heureux, précisément parce qu'ils étaient privilégiés. Quoique l'hérédité, victorieuse de toutes les épreuves, eût profondément consolidé les fiefs dans les familles, néanmoins le lien de personnalité qui unissait le vassal au suzerain conservait toujours une certaine prépondérance ; c'est ce qui fait que malgré les progrès de la maxime, *le mort saisit le vif*, le relief survit encore, et se montre comme condition aussi nécessaire que l'hommage pour procurer à l'héritier l'investiture de la succession. De là cette règle des coutumes :

» Si c'est un fief noble, saisine de droit n'est acquise sans foi : « car le seigneur direct est saisi avant l'héritier; mais par faire » hommage et par relief, le seigneur direct doit saisir l'héritier (5). » Et cette règle s'appliquait avec rigueur à toutes les successions, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, comme je le montrerai dans un instant.

Ici, nous touchons au moment où l'esprit légiste est devenu assez influent pour se poser en adversaire redoutable contre la féodalité (6). Le succès que les praticiens avaient obtenu en mettant en œuvre le brocard populaire (7), *le mort saisi le vif*, dans le but de dégager la succession roturière, les détermina à le tourner contre l'élément aristocratique et à en armer le fief contre le fief. L'entreprise était difficile; elle avait à modifier les rapports essentiels de seigneur à vassal. Il lui fallait concilier deux choses presque inconciliables, savoir, une saisine opérée de plein droit et sans tradition, avec l'obligation de foi et hommage, signe caractéristique de mutation et d'investiture. Mais on avait pour soi, je me trompe ! on croyait avoir pour soi les lois romaines, ce grand cheval de bataille dans les campagnes de légistes contre la féodalité. On se mit donc à citer à perte de vue des textes pris à tort et à travers; on fit marcher un grand renfort de passages du Digeste et du Code, pour prouver que le fils est censé être la même personne que son père, *pater et filius una eademque persona censentur* (8); que les enfans sont en quelque façon copropriétaires avec les auteurs de leurs jours, des biens de ceux-ci (9); qu'entre de telles personnes la succession n'est pas, à vrai dire, une mutation (10). On sent au premier coup d'œil combien ces raisons pouvaient soulever d'objections fondées; mais à cette époque la critique n'éclairait pas encore l'étude de la jurisprudence, et l'on n'apercevait le sens du droit romain qu'à travers le prisme trompeur des idées contemporaines. Quoi qu'il en soit, l'argumentation fut trouvée si décisive, elle opéra une telle conversion dans les esprits, que peu à peu l'impôt sur les successions nobles fut effacé de la ligne directe. Les monumens coutumiers du XIV^e^ siècle, tels que les décisions de Jean Desmares (11), et le grand coutumier de Charondas (12), le déclarent à plusieurs reprises.

Quelques localités résistèrent cependant. Dans le Vexin français (13), et autres provinces en petit nombre, le vieux droit féodal fut assez vigoureux pour conserver ses dures prérogatives. Mais c'était là l'exception, et l'on peut dire qu'à cette époque les légistes avaient obtenu ce grand résultat, de faire considérer de droit commun les fiefs comme patrimoniaux en ligne directe, de telle sorte que le fils en fût saisi sans le consentement du seigneur et sans assujétissement au relief (14). Quant à la ligne collatérale, il en fut autrement : le droit des suzerains se conserva intact, inflexible, dans presque toutes les coutumes. Là, point de saisine sans investiture et sans foi (15). Point d'investiture sans relief ou rachat (16). Tel était l'état des choses au moment où ...

---

seigneur le fief à lui acquis.—Relief se dit comme si le fief était versé à terre faute d'héritier, qui dut être recueilli par le seigneur et relevé pour le remettre sus en son ancienne nature de fief. Sur l'art. 1 du tome 4 de la Cout. de Nivernais. Voy. aussi l'*Inst. au droit français*, du même auteur. *Des fiefs*, p. 29.

(1) Loisel, *Instit., Cout.*, liv. 5, t. 3, règle 13; Coquille, *Instit.*

en chemise et pieds nus.

Ces témoins et tous ceux qui les suivent établissent les faits tels que nous les avons rapportés.

Après chaque déposition, l'accusé se lève et apostrophe les témoins ; disant à l'un : « Souviens-toi qu'un jour je tenais ta vie en mes mains, et je t'ai épargné. » A un autre : « Souviens-toi que ta cabane étant en flammes je te sauvai ; sans moi tu étais brûlé comme une souris. » A un troisième, Feliciola Leonetti : « Sorcière (*strega*), souviens-toi que tu as à rendre l'âme à Dieu, et regarde-moi. » « Allez, allez, dit l'accusé à quelques autres témoins, vous venez faire ici les faux témoins ; soyez tranquilles, j'ai laissé en Fiumorbo un enfant naturel (*una cazzata*) pour me venger. »

Plusieurs fois pendant les débats qui ont duré trois jours, Lucchini se livre à des mouvemens de fureur, ses yeux étincellent, il frappe avec violence sur la barre de son banc, il rugit comme une bête féroce. Il fait preuve d'ailleurs, quand il a repris le calme, d'une grande intelligence et d'une mémoire très remarquable, en rappelant les plus minutieuses circonstance de sa vie vagabonde et citant les noms des personnes qui peuvent justifier son système de défense.

M. Sorbier, avocat-général, prend la parole. Ce magistrat développe avec précision et netteté les divers chefs d'accusation portés contre Lucchini.

M^e^ Caraffa présente la défense de l'accusé. Il discute avec force et habileté les charges de l'accusation. Il montre Lucchini d'abord plus malheureux que coupable, poursuivi ensuite par la voix publique, mais sans preuves, sur la foi de préventions ardentes et intéressées. L'avocat s'attache particulièrement à éta-

---

contre un endroit appelé *il Salto del pedone* (le Saut du piéton), où le chemin n'offre plus qu'un sentier étroit et inégal sur un terrain escarpé au milieu des maquis et des ravins. Ce passage fut longtemps dangereux, à une époque surtout où les bandits infestaient cette partie de la Corse.

Le 4 juillet 1828, jour de vendredi, à dix heures du matin, trois hommes passaient à cheval par ce chemin. C'était François Poli, capitaine en demi-solde de l'ancienne armée de Naples, Pierre Pianelli, dit *Tappo*, et le lieutenant Panzani d'Altagène. Ils se rendaient à Olmetto. Tout à coup une voix derrière eux leur cria : *arresta* (arrête)! et en même temps deux coups de fusils furent tirés. Poli tomba, le corps traversé par trois balles, et mourut sur la place. Pianelli, atteint par deux balles à la poitrine, eut la force de se traîner dans le maquis pendant un quart de lieue ; il pansa lui-même ses blessures, qui étaient mortelles, se fit un lit avec de la fougère, s'y étendit, mais pour ne plus se relever. Panzani, emporté par son cheval, arriva à Canale dans un état de terreur extrême. L'argent et les effets des deux malheureux voyageurs furent respectés. La vengeance avait donc seul armé le bras des assassins. Panzani ne les avait pas reconnus. Ils portaient une *barretta migia* (bonnet de laine couleur marron) qui leur descendait jusqu'aux sourcils, et un mouchoir noué derrière la tête leur couvrait presque tout le visage ; et ils étaient à demi cachés par le maquis. La voix publique fut quelque temps muette ; mais l'instruction fit connaître les circonstances suivantes.

Parmi les criminels poursuivis par la justice qui désolaient à cette époque le canton d'Olmetto et les cantons voisins, il y en avait qui, tenant par les liens du sang ou de l'amitié à des familles

---

verre de vin, au lieu de tribunal.

Le plaignant : Ah ! ah !... Ma fine, c'est vrai... Qu'est-ce qu'il était venu me chanter le savant, avec ces écus qu'il m'avait dit qu'on me bâillerait !

Le Tribunal renvoie Muteau de la plainte, et condamne le plaignant, partie civile, aux dépens.

Le plaignant : C'est donc moi qui faudra qu'il vous en bâille, à c't'heure?... Ah! ah!... Oh! oh!... Eh ! eh !

— Quelques journaux annoncent ce matin la tentative de suicide de Ferrand, qui comparut l'année dernière devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise, pour crime d'assassinat sur la personne de la jeune Mariette.

Voici les renseignemens que nous avons recueillis :

On se rappelle que Ferrand, après avoir tiré deux coups de pistolet à Mariette, lui perça le cœur d'un coup de poignard, et tenta vainement ensuite de se donner la mort. Ferrand fut acquitté; mais depuis son crime il n'avait cessé d'être en proie à une sombre et profonde mélancolie. Mercredi dernier, à deux heures, Ferrand avait quitté le magasin de M. Brisset, chez lequel il était employé en qualité de commis principal, et il était monté dans sa chambre. Il avait fermé la porte à double tour. A peine entré, il avait pris le poison qu'il conservait depuis huit mois. C'était quatre gros environ d'acétate de morphine mélangée, par portions égales, avec de l'acétate de plomb. On entendit du bruit.... la porte fut ouverte. Lorsqu'on entra, Ferrand, revenu d'un premier évanouissement, s'efforçait de faire pénétrer, à l'aide d'eau qu'il avait préparée dans une petite bouteille, le poison qui lui brûlait

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience solennelle du 16 juillet.

BRASSEURS. — EXERCICE DE LA RÉGIE.

Les brasseurs sont tenus de représenter aux employés de la Régie, sur leur réquisition et sous peine d'amende, tant les bières en cours de fabrication que les bières fabriquées.

ARRÊT.

« La Cour,

» Ouï le rapport de M. Bernard (de Rennes), conseiller, les observations de Mes Latruffe-Montmeylian et Martin, avocats, et les conclusions de M le procureur-général du Roi;

» Vu les articles 125 et 129 de la loi du 28 avril 1816;

» Vu aussi les articles 108, 110, 112, 120 et 122 de la même loi;

» Attendu, en fait, 1° qu'il est constaté par un procès-verbal régulier que les employés s'étant présentés chez Botta, brasseur, celui-ci refusa de soumettre à leur vérification une chaudière couverte de planches, alléguant que la bière était en repos et qu'il risquait, en découvrant sa chandière, de perdre son brassin; 2° que l'arrêt attaqué ne constate nullement que l'ouverture momentanée de la chaudière dût, soit à raison d'un mode spécial de fabrication, soit autrement, détruire ou altérer la bière en cours de fabrication;

» Que cet arrêt se fonde uniquement, en droit, sur ce que les employés, d'après l'article 111, n'avaient pas le droit de se faire représenter la bière avant son entière confection;

» Attendu, en droit, que l'ensemble de la loi et les termes de l'article 125 établissent d'une manière générale et absolue le droit attribué à la Régie des contributions indirectes de visiter et de vérifier les maisons, ateliers, brasseries, magasins, caves et celliers des brasseurs, à l'effet d'y rechercher tout ce qui peut servir à constater le montant des droits dus au Trésor;

» Qu'ainsi ce droit de vérification s'étend aussi bien aux bières qui sont en cours de fabrication qu'à celles qui sont confectionnées, et qu'à cet égard la loi n'a entendu établir aucune distinction entre les unes et les autres;

» Et attendu qu'en décidant autrement, l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'article 111, et formellement violé les articles 125 et 129 de la loi du 28 avril 1816;

» La Cour casse. »

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 19 juillet.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Mathieu Ristori et de Charles-Philippe Antognetti (plaidant Me Rigaud, leur avocat), contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Corse, du 30 mai dernier, qui condamne le premier à dix ans de travaux forcés, et le second à trois ans de prison (le jury ayant déclaré en leur faveur l'existence de circonstances atténuantes), comme coupables de tentative de meurtre;

2° De Félix Mariotti (ayant Me Rigaud pour avocat) contre un arrêt de la même Cour d'assises de la Corse qui le condamne à vingt ans de travaux forcés, comme coupable (avec circonstances atténuantes), du crime de meurtre;

3° De Jean-Pierre et Dominique Marcangely (plaidant Me Rigaud, leur avocat, contre un arrêt de la même Cour d'assises qui a condamné le premier à la peine des travaux forcés à perpétuité, et le second à celle de cinq ans d'emprisonnement, comme coupables, mais avec des circonstances atténuantes, du crime d'assassinat accompagné de vol.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poultier.)

Audience du 19 juillet.

TORTURES EXERCÉES SUR UN ENFANT.

Il existe dans la classe ouvrière un déplorable abus contre lequel on ne saurait s'élever avec trop de force. Certains hommes traitent leurs apprentis comme des esclaves sur lesquels ils croient presque avoir le droit de vie et de mort. Presque tous ces enfans, qui s'expatrient et quittent leurs montagnes pour se mettre dans nos villes au service de l'industrie, trouvent des gens qui exploitent d'une manière odieuse leur jeunesse et leur inexpérience, et qui, non contens de profiter de leur travail, les brutalisent et les abrutissent. C'est là une plaie sociale qui a déjà éveillé à bien juste titre la sollicitude du gouvernement. Espérons que la législation ne tardera pas à arrêter les funestes résultats qu'engendrent tous les jours dans nos manufactures le travail exagéré des enfans et les mauvais traitemens auxquels ils sont exposés. En attendant une législation qui prévienne ces faits d'autant plus dangereux qu'ils perdent l'enfant et au moral et au physique, la loi est là pour les punir avec la sévérité qu'ils méritent.

L'affaire dont nous allons rendre compte doit servir de leçon à ceux qui oublient que le maitre est chargé d'achever l'éducation de l'enfant, et que la douceur et la patience sont leurs premiers devoirs.

Ce procès a eu déjà un grand retentissement devant la juridiction correctionnelle. Les mauvais traitemens que les époux Morizetti ont fait subir à leur jeune apprenti Pierre Dellamano ont amené leur comparution devant la 6e chambre. Voir la *Gazette des Tribunaux* du 17 avril.) Les juges avaient à examiner plusieurs faits de violences. L'un d'eux se révéla aux débats d'une manière si grave que le Tribunal se déclara sur ce point incompétent et renvoya le prévenu Morizetti devant la Cour d'assises. Il s'agissait d'une scène horrible dans laquelle le maître était accusé par son apprenti de l'avoir frappé avec un martinet, de lui avoir ensuite brûlé les cuisses et le bas-ventre avec un bouchon de paille enflammé. D'après Dellamano, Morizetti s'était donné pour aides deux de ses apprentis.

Pour les autres faits qui n'avaient point causé une incapacité de travail de plus de vingt jours, Morizetti a été condamné à trois mois de prison, et sa femme à quinze jours.

Sur la demande de M. le président, l'accusé déclare se nommer Vital Morizetti, âgé de 41 ans, poêlier-fumiste, né à Canabione (royaume de Sardaigne), demeurant à Paris, rue Estienne, 6. il oppose de sèches dénégations à toutes les questions qui lui sont admises.

A la fin de l'interrogatoire, Me Perrin déclare qu'il a l'intention de se constituer partie civile au nom du père du mineur Dellamano, et dans l'intérêt de ce dernier. Il est porteur d'une procuration sous seing privé, signée par deux témoins, et sur laquelle le père de Dellamano, qui ne sait pas signer, a opposé une croix.

Me Moulin s'oppose à la constitution de la partie civile, 1° en ce qu'il n'a point été satisfait à la caution *judicatum solvi*, à laquelle la qualité d'étranger soumet Dellamano; 2° il soutient que les pouvoirs donnés par le père ne sont pas valables. La procuration rédigée en France serait irrégulière, et rien ne prouve qu'on se soit conformé aux usages du pays de Dellamano (royaume Lombard-Vénitien).

Me Perrin repousse ce système. D'après lui la caution *judicatum solvi* ne peut être exigée qu'en matière civile et nullement en matière criminelle. Quant à la régularité de la procuration, elle est incontestable, elle n'aurait point été régularisée par les autorités locales si elle n'eut été conforme aux lois du pays.

M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse donne des conclusions favorables à la partie civile.

La Cour rend un arrêt par lequel elle décide que l'accusé étant étranger, ne peut exiger la caution *judicatum solvi*. Mais attendu le défaut d'authenticité de la procuration, elle déclare qu'il n'y a pas lieu de recevoir la constitution de la partie civile.

M. le président : Faites avancer le jeune Dellamano.

Cet enfant, qui paraît d'une assez faible constitution, s'avance avec embarras devant la Cour, au milieu d'un mouvement général d'intérêt.

D. Quel âge avez-vous? — R. Quatorze ans.

D. Vous avez travaillé comme apprenti chez Vital Morizetti, où vous avez été placé par un sieur Ambrosini, qui vous avait ramené de votre pays? — R. Oui, Monsieur.

D. Quels sont les motifs qui vous ont déterminé à quitter votre maître? — R. Parce qu'il me frappait et qu'il me brûlait.

D. Racontez avec détails à MM. les jurés les mauvais traitemens que vous avez subis. — R. Le bourgeois m'a fait attacher avec des cordes à une planche et un fourneau, en me forçant ainsi à tenir les jambes écartées. Il m'avait ôté mon pantalon. Alors il a dit à Baptiste : «Tu vas aller chercher de la paille à la cave.» Baptiste y a été; alors le bourgeois a allumé un bouchon de paille à la chandelle, et lorsqu'il a été bien enflammé il m'a brûlé. (Mouvement.)

D. Dites de quelle manière? — R. Il en a promené la paille enflammée sous les cuisses. (Nouvelle sensation et bruit prolongé au fond de l'auditoire.)

D. Cela vous faisait bien mal? — Oh! oui, beaucoup; mais je ne pouvais pas crier, parce que l'on me mettait la main sur la bouche.

D. Vous a-t-on brûlé plusieurs fois de suite? — R. Oui, Monsieur.

D. Qui vous brûlait? — R. Baptiste. Le bourgeois lui disait : « Brûle-le donc, brûle encore. »

D. Votre bourgeois ne vous a-t-il pas brûlé aussi? — R. Oui, Monsieur.

D. Que vous a-t-on fait ensuite? vous a-t-on laissé tranquille? — R. Oh! non, Monsieur; j'avais les cuisses dépouillées, c'était tout à vif, alors on me les a lavées avec du vinaigre. (Mouvement d'horreur).

D. Qui donc? — R. Mon bourgeois, il a envoyé Baptiste chercher du vinaigre.

D. Que faisait-on en attendant? — R. On me frappait avec une corde à nœuds que l'on mouillait.

D. Vous n'avez pas pris la fuite aussitôt après ces violences? — R. Non, Monsieur, je ne pouvais pas parce que je ne savais pas l'adresse de M. Ambrosini, mon protecteur. Un jour que je faisais une course pour la maison, j'ai su son adresse par un petit pays que j'ai rencontré, et alors je me suis réfugié chez lui.

D. Qu'avez-vous fait chez votre maître jusqu'à votre départ? — R. Quoique je fusse bien malade il fallait travailler tout de même.

D. Les petits apprentis vous frappaient-ils? — R. Oui, Monsieur.

D. Pourquoi; parce que vous aviez pissé au lit? — R. Oui, Monsieur.

D. Où couchaient-ils? — R. Dans le lit.

D. Et vous? — R. Sur la paille.

L'accusé : Ils couchaient ensemble.

D. La femme Morizetti voyait-elle qu'on vous battait? — R. Oui, Monsieur.

D. Elle ne s'y est pas opposée. — R. Non, Monsieur; elle disait: « Frappe toujours. » (Mouvement.)

L'accusé, avec colère : Tout ça c'est faux; s'il se tournait, il ne dirait pas que c'est moi.

M. le président : Il ne faut pas intimider le témoin, seulement répondre à nos interpellations; vous voyez qu'il a déposé des mêmes faits dans les premiers momens. Il a été examiné, et l'on a constaté que son corps portait des traces de brûlure. Ainsi l'état de sa personne confirme ses paroles.

L'accusé : Il dit que je lui ai mis du vinaigre, c'est faux; j'ai mis de l'huile avec du coton. Il n'avait rien quand il est sorti.

M. le président : Mais vos deux apprentis déposent du fait de la brûlure; ils ne pouvaient pas s'entendre, car, à ce moment, ils étaient chez des maîtres différens.

L'accusé : On leur a dit de parler comme ça pour qu'il ne leur arrivât rien.

M. le président : Après que vous avez été brûlé, n'avez-vous pas été frappé? — R. Oui, Monsieur, avec le martinet.

D. Qui tenait le martinet? — R. C'était le bourgeois.

Me Moulin : Dellamano avait-il des draps sur la paille où il couchait?

Dellamano : Oui, j'avais des draps presque toujours.

Me Moulin : Son maître n'a-t-il pas frotté ses plaies avec de l'huile et du coton?

Dellamano : Non pas avec de l'huile, mais avec du vinaigre.

Antoine Branca, seize ans, fumiste. Il a été apprenti chez Morizetti en même temps que Dellamano.

D. Que s'est-il passé, l'a-t-on frappé? — R. Oui, Monsieur.

D. Pourquoi? — R. Parce qu'il pissait au lit.

D. Combien de fois? — R. Trois ou quatre fois avec un bout de corde, c'était son patron qui le frappait.

D. Ne le frappiez-vous pas aussi? — R. Oui, Monsieur, d'après l'ordre de mon maître.

D. Et vous vous en chargiez? — R. Oui, Monsieur; il me disait : « Si vous ne frappez pas, je vous frappe.»

D. Avant son départ une dernière fois n'y a-t-il pas eu une scène très violente? — R. Ah! c'est la brûlure... Il y a eu du mal au petit. M. Morizetti l'a brûlé. C'était à l'entresol. Il y avait moi et Baptiste. Le maître l'a attaché après une planche, par les mains et les pieds; on lui a brûlé les cuisses avec de la paille que Baptiste a été chercher à la cave. On a allumé le bouchon de paille à la chandelle, et Baptiste lui a promené le bouchon. M. Morizetti était là qui commandait.

D. Cela a-t-il duré longtemps? — R. Non, Monsieur.

D. Morizetti a-t-il frappé? — R. Oui, dans le même temps, avec un bout de corde.

D. Y avait-il des nœuds à la corde? — R. Non, Monsieur.

M. le président : Le témoin, après avoir exposé exactement des mêmes faits devant le commissaire de police, le témoin s'est rétracté; il a déclaré devant le juge d'instruction que sa première déposition était fausse; qu'il n'avait ainsi parlé que parce qu'on l'avait engagé à le faire. On l'a vivement pressé, et il a fini par revenir à sa première déposition. (Au témoin.) Pourquoi avez-vous ainsi varié dans votre déposition? Qui vous y a engagé?

Le témoin : C'est Mme Morizetti.

D. Comment a-t-elle fait? — R. Elle m'a gagné là-dessus.

D. Ne vous a-t-elle pas fait un cadeau? — R. Oui, Monsieur, elle m'a donné un gilet.

D. Et un patalon?

Le témoin, avec force : Oh! non, Monsieur, pas de pantalon.

M. le président : Accusé, qu'avez-vous à dire?

L'accusé : J'ai à dire que ce n'était pas moi qui le battais, mais ses petits camarades.

Baptiste Gaiotti, autre apprenti de Morizetti, raconte comme le précédent témoin la scène de la brûlure.

M. le président : Vous aperceviez-vous que sa brûlure lui fit mal?

Le témoin : Oui, Monsieur; il voulait crier, mais on lui mettait la main sur la bouche... Ensuite le bourgeois a envoyé chercher du vinaigre; il s'en est servi pour frotter ses plaies; il a dit que c'était pour que ça le pique.

D. Qui a été chercher le vinaigre? — R. C'est Branca.

M. le président : Accusé, vous voyez...

L'accusé : Fort bien, mais tout cela est faux, ils le savent bien.

M. Ambrosini, peintre en bâtimens : C'est moi qui ai conduit le petit Dellamano chez l'accusé. Il y fut reçu en apprentissage pour cinq ans. Comme je m'intéressais au sort de cet enfant que j'avais ramené de mon pays, j'allais quelque temps après savoir de ses nouvelles. Mme Morozetti, que je trouvai seule, me répondit : « Il pisse au lit, mais c'est égal, il va pas mal, il va bien. » Un soir que je rentrais un peu tard chez moi, je trouve le petit dans mon lit, à ma place. Je lui dis : « Tiens! c'est toi, qu'est-ce que tu fais donc dans mon lit? — Je suis presque mort qu'il me dit. il m'a attaché par les bras et par les jambes, et il m'a donné le feu aux cuisses. » Il ajouta que pendant qu'on le frappait, sa bourgeoise disait : « Tape, tape dessus, tape ferme. » Il m'a montré ses plaies qui étaient à vif.

M. le président : Connaissez-vous le caractère de l'enfant?

Le témoin : Oui, Monsieur.

D. Croyez-vous qu'il soit enclin à mentir? — R. Non, Monsieur, c'est un bon enfant; il a pas du méchant.

D. Combien de temps est-il resté sans pouvoir travailler? — R. Plus d'un mois. Il a ajouté que son maître lui avait dit après lui avoir frotté ses plaies avec du vinaigre : « Si tu pisses encore au lit, j'acheterai de l'essence. »

La femme Delayen, portière : J'ai vu les apprentis battre leur petit camarade Dellamano. Je leur fis des représentations et je leur dis : « Tuez-le donc, plutôt que de le battre comme ça. » A ce moment-là, Morizetti, qui était à la fenêtre, me dit : « Ça ne vous regarde pas, mêlez-vous de vos affaires.»

L'accusé : Je n'ai pas dit cela à madame.

Le témoin : C'est si vrai que vous avez ajouté : « Si vous êtes si humaine, donnez-lui du linge, il pourrit tout le mien. »

D. Lorsque l'enfant a disparu, a-t-on eu des inquiétudes? — R. Oui, Monsieur.

D. A quoi a-t-on attribué sa disparition. — R. Aux mauvais traitemens des apprentis.

Mme Bissonnet : J'ai entendu souvent les cris du jeune Dellamano; c'étaient les petits apprentis qui le frappaient. J'ai été quelquefois à son secours, mais ils m'ont répondu des gros mots. Je me suis plainte de ces brutalités à Mme Morizetti; elle m'a répondu : « Que voulez-vous? c'est paresse chez lui; il faut qu'il se corrige ou bien qu'il en crève. »

On entend les médecins qui ont donné des soins à l'enfant : ce sont MM. Duhomme, Pailloux et Ollivier (d'Angers). Ils entrent dans de grands détails sur la nature des brûlures du petit Dellamano. Elles sont, d'après eux, le résultat de brûlures. L'enfant devait être nu lorsqu'il a subi les mauvais traitemens qui font l'objet de l'accusation.

On passe à l'audition des témoins à décharge. Plusieurs déposent de la probité de l'accusé; ils racontent que, dans un rendez-vous qui a eu lieu pour arranger l'affaire, le petit Dellamano avait déclaré que jamais son maître ne lui avait fait de mal.

M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse soutient l'accusation, qui est combattue par Me Moulin.

Déclaré coupable d'avoir porté des coups et fait des blessures ayant occasioné une incapacité de travail de plus de vingt jours, mais avec des *circonstances atténuantes*, Morizetti est condamné par la Cour à deux ans de prison.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Giordani. — *Assises du 2e trimestre de 1839.*

VENDETTA. — CINQ ASSASSINATS. — UN BANDIT CORSE, CARABINIER DU PAPE.

Le village de Ciamannaccie fut longtemps le théâtre des plus ardentes et des plus fatales inimitiés. Deux familles, les Lucchini et les Gabrielli s'étaient déclaré une guerre à mort. Un jour, il y a trente ans environ, un Lucchini, étant à sa fenêtre, et tenant son enfant dans ses bras, fut tué d'un coup de fusil parti d'une maison voisine, et expira sans proférer une seule parole. L'auteur du meurtre était Lucien Gabrielli. Le crime resta impuni. L'enfant grandit sous ces redoutables auspices. De temps en temps sa mère lui rappelait la terrible catastrophe, et des pensées de vengeance commencèrent bientôt à germer dans ce jeune cœur. Cet enfant se nommait antoine Lucchini.

Le jeudi, 27 septembre 1821, Antoine Lucchini était sorti de bonne heure du village, sa bêche sur l'épaule, et son fusil à la main, pour aller dans un champ récolter des pommes de terre. Dans la matinée, des femmes de Ciamannaccie, Rose Fratini, tante de Lucchini, et Diane Laonetti, cousine de Gabrielli, eurent, au four, une dispute assez vive. Gabrielli y prit part. La mère et un jeune frère de Lucchini s'étant mêlés à la rixe, reçurent de légères contusions. Antoine Lecchini apprend cette nouvelle. On lui dit que sa mère a été battue par Lucien Gabrielli. Aussitôt, il rentre au village. Le premier objet qu'il aperçoit, c'est Gabrielli, tranquillement assis sur une pierre, près de la porte de sa maison. Le voir, le coucher en joue, presser la détente de son arme, le frapper de deux balles, ce fut l'ouvrage d'un même instant; Gabrielli tomba mort, et on dit qu'alors Lucchini s'écria : « J'ai assez souffert, je ne t'en avais que trop passé! »

Dès ce moment, Lucchini prit la campagne et devint bandit. Il

avait dix-neuf ans. Bientôt il se réunit avec un fameux contumax, Joseph Buonaccorsi dit *Tambino*, d'Olmetto.

Une partie du canton de Talavo ne jouissait pas en ce temps d'une fort bonne réputation. Le voyageur ne passait pas toujours sans danger pour sa bourse et quelquefois pour sa vie par les chemins de Palneca et Ciamannaccie. Voler quelqu'un c'était, disait-on proverbialement dans les autres parties de la Corse, suivre le statut de Palneca. Plusieurs protestaient, il est vrai, par leur caractère honorable et leur courageuse probité contre une opinion si fâcheuse, entr'autres le maire de Ciamannaccie, Simon, fils de Jacinte, qu'on avait surnommé le patron des passagers. Quelques uns des malfaiteurs du pays, craignant sa vigilance active, étaient passés dans le Fiumorbo.

Le matin du 27 octobre 1824, deux colporteurs de la Balagne, César Allegrini et don Jean Salvatori, partirent de Ciamannaccie pour Calteri. Ils avaient vendu dans leur tournée une charge d'huile et quatre-vingts paires de souliers. Allegrini portait 150 francs environ dans sa ceinture; pour plus de sûreté ils avaient pris un guide. Jacques Carlotti, de Ciamannacci, marchait devant eux, conduisant leur cheval par la bride. Tous trois étaient à pied et armés. Ils étaient arrivés à Fontanarosa, dans le Fiumorbo, à un mille de Ghisoni, lorsque deux individus, placés en embuscade, leur crient d'arrêter, et font feu en même temps. Deux balles atteignent Salvatori aux deux avant-bras; il abandonne sa carabine et prend la fuite ainsi que le guide. Le cheval est tué. Les brigands s'emparent d'Allegrini, lui enlèvent sa ceinture et son fusil. Pendant ce temps, Carlotti bandait avec son mouchoir les blessures de Salvatori. Les brigands sont à leur poursuite; ils menacent d'ôter la vie à Salvatori qui demande grâce; mais le guide les couche en joue, et ils s'éloignent.

L'un d'eux en voyant Carlotti, s'était deux fois mis le doigt dans la bouche comme pour lui dire qu'il devait le reconnaître, et lui commander le silence. Carlotti déclara, en effet, avoir reconnu Luccini et Tambino. A quelque temps de là, on trouva dans une grotte, près d'un enclos appartenant aux Luccini, le canon du fusil de chasse de Salvatori. Celui-ci avait eu, quelques mois auparavant, avec Tambino une vive discussion qui devait lui faire redouter les effets de sa vengeance.

Cependant les parens de Lucien Gabrielli ne négligeaient aucun moyen pour faire tomber le bandit Lucchini au pouvoir de la force armée. Paul-François Leonetti, cousin de Lucien, avait plusieurs fois, dans ce but, servi de guide et d'éclaireur à la gendarmerie. Cet homme ne prenait d'ailleurs aucune précaution, et vaguait aux travaux de la campagne sans armes. Le 27 octobre 1825, il allait à la montagne avec sa sœur Rose-Marie, lorsque étant arrivé à un point du sentier où le maquis est plus épais, non loin de la fontaine Sambuchella, un coup de feu, parti de derrière les broussailles, vint frapper ce malheureux, qui survécut à peine pour serrer la main de sa sœur. Celle-ci déclara d'abord n'avoir pas vu le meurtrier; puis elle dit avoir reconnu Antoine Lucchini.

Près de trois ans s'étaient écoulés depuis l'assassinat de Leonetti, quand un des fils de Lucien Gabrielli fut aussi tué à Serra-Vitoli, territoire de Campo. Sébastienne Canavaggia gardait son troupeau à quelque distance, sur la hauteur qui domine le chemin qui va de Campo à Sainte-Marie-d'Ornano; elle aperçut à sa droite, et dans le bois au-dessus du chemin, trois hommes armés qui semblaient être là dans l'attente de quelque événement ou en embuscade. Elle vit bientôt un jeune homme qui venait du côté opposé, en suivant la route. Alors les trois hommes descendirent en courant; trois coups de fusil se firent entendre; un instant après ces hommes reprirent la direction de la montagne en criant : *Viva, viva, è morto* ! (Vivat, vivat, il est mort!) Le corps du jeune infortuné qui venait d'être attaqué et de périr d'une manière si tragique, fut porté dans l'église de Campo. Des gens de Forciolo et de Ciamannaccie arrivèrent qui le reconnurent : c'était Antoine Gabrielli, âgé de vingt ans, fils de Lucien. Ce jeune homme était parti pour Ajaccio le 26 septembre 1828; le lendemain on aurait vu vers le soir trois hommes, armés de pied en cap, et munis chacun d'une pannetière, sortir de la maison de l'abbé Lucchini, oncle du bandit. Gabrielli avait quitté Ajaccio le 29, pour retourner à Ciamannaccie. Plusieurs personnes qui devaient suivre le même chemin jusqu'au dela de Campo, étaient avec lui. A peu de distance de Serra-Vitoli, un ex-moine de Frasseto, dit *le Fratato*, l'aborda et l'entretint pendant près d'une demi-heure. Gabrielli eut ainsi l'imprudence de se séparer de ses compagnons et de rester seul en arrière. L'ex-moine était un ami d'Antoine Lucchini. Tous les samedis, à Frasseto, on faisait le pain pour le bandit. On pouvait supposer que la victime avait été livrée à son ennemi. Ces circonstances jointes à l'inimitié préexistante et à la voix publique, firent accuser Antoine Lucchini d'être l'un des auteurs de cet horrible assassinat. Tambino, avec lequel il marchait presque toujours de compagnie, fut impliqué dans la même accusation, ainsi que Joseph Lucchini de Corra, cousin-germain d'Antoine. Ce dernier, arrêté en 1829, et condamné à mort pour plusieurs assassinats, par la Cour de justice criminelle, s'étrangla dans les prisons de Bastia.

Entre les deux derniers événemens que nous venons de rapporter, il faut en placer un autre non moins sanglant, où Lucchini et Tambino jouent un rôle.

Sur la route d'Ajaccio à Sartène, en passant par Canale, on rencontre un endroit appelé *il Salto del pedone* (le Saut du piéton), où le chemin n'offre plus qu'un sentier étroit et inégal sur un terrain escarpé au milieu des maquis et des ravins. Ce passage fut longtemps dangereux, à une époque surtout où les bandits infestaient cette partie de la Corse.

Le 4 juillet 1828, jour de vendredi, à dix heures du matin, trois hommes passaient à cheval par ce chemin. C'était François Poli, capitaine en demi-solde de l'ancienne armée de Naples, Pierre Pianelli, dit *Tappo*, et le lieutenant Panzani d'Altagène. Ils se rendaient à Olmetto. Tout à coup une voix derrière eux leur cria : *arresta* (arrête)! et en même temps deux coups de fusils furent tirés. Poli tomba, le corps traversé par trois balles, et mourut sur la place. Pianelli, atteint par deux balles à la poitrine, eut la force de se traîner dans le maquis pendant un quart de lieue; il pansa lui-même ses blessures, qui étaient mortelles, se fit un lit avec de la fougère, s'y étendit, mais pour ne plus se relever. Panzani, emporté par son cheval, arriva à Canale dans un état de terreur extrême. L'argent et les effets des deux malheureux voyageurs furent respectés. La vengeance avait donc seul armé le bras des assassins. Panzani ne les avait pas reconnus. Ils portaient une *barretta migia* (bonnet de laine couleur marron) qui leur descendait jusqu'aux sourcils, et un mouchoir noué derrière la tête leur couvrait presque tout le visage; et ils étaient à demi cachés par le maquis. La voix publique fut quelque temps muette; mais l'instruction fit connaître les circonstances suivantes.

Parmi les criminels poursuivis par la justice qui désolaient à cette époque le canton d'Olmetto et les cantons voisins, il y en avait qui, tenant par les liens du sang ou de l'amitié à des familles ennemies, se faisaient entre eux la guerre et travaillaient à s'exterminer. C'est ainsi que Tambino et le bandit Michel Sampiero nourrissaient l'un contre l'autre une haine implacable. D'un autre côté, la plupart de ces hommes avaient leurs protecteurs. Sampiero était, disait-on, l'ami intime et le protégé de Pianelli. Mais Pianelli, loin d'avoir pour tous les autres la même partialité, passait, au contraire, pour s'être mêlé, en plusieurs occasions, à la gendarmerie et aux voltigeurs corses dans leurs expéditions contre les bandits. Ainsi Pianelli avait cherché à faire arrêter Lucchini et Tambino. Plus tard, craignant leur ressentiment, il leur offrit la paix, et, pour gage de réconciliation sincère, il leur promit, dans une entrevue ménagée par des amis communs, de leur fournir le moyen de passer en Sardaigne. Un jour donc il leur indiqua le lieu où ils devaient se rendre à la tombée de la nuit et le point de la côte où était amarré le bateau qui devait les transporter hors de l'île. Tambino et Lucchini descendent vers la baie de Propriano, mais ils ont soin d'envoyer en avant à une assez grande distance un éclaireur, Bartolo Buonaccorsi, neveu de Tambino, qui doit visiter le chemin qu'ils ont à parcourir et les avertir de la moindre chance de danger. Bartolo, à l'œil expérimenté, ne tarda pas à s'apercevoir que les voltigeurs corses se trouvent au lieu du rendez-vous placés en embuscade et occupent les deux côtés du chemin qui touche au rivage. « Nous sommes trahis ! » s'écrièrent les bandits lorsque Bartolo leur apporte cette nouvelle; et ils jurent d'en tirer vengeance. Dès ce moment la mort de Pianelli fut assurée. Quant au capitaine Poli, avant que Tambino fût bandit, il l'avait accusé de lui avoir volé un bœuf, et l'avait forcé à lui en payer la valeur, quoique Tambino protestât de son innocence et repoussât avec indignation une inculpation de cette nature. Le soir même du jour de l'assassinat, deux hommes armés, venant dans la direction du *salto del pedone*, obligèrent des pêcheurs de Capo-Muro a les recevoir dans leur barque, à leur faire traverser le golfe de Valinco pendant la nuit et à les débarquer de l'autre côté du cap à Portigliolo. Le lendemain Lucchini et Tambino furent vus dans ces parages.

Tambino ayant été tué dans une embuscade par les voltigeurs corses, Lucchini demeura seul. En 1831, il quitta secrètement la Corse, et se réfugia à Rome. Là, prenant le nom de Giovanni Piazza, il fut admis en qualité de volontaire dans le premier bataillon des fusiliers de la garde pontificale, d'où il passa dans le régiment des carabiniers à pied de la compagnie de Pérouse. Lucchini servit dans les Etats-Romains jusqu'au 16 février 1839, époque où il reçut un congé absolu de réforme, sa présence au corps, porte le congé, étant dangereuse à cause des accès de manie auxquels il est sujet. On dit en effet que, dans un moment de fureur, Lucchini avait tué son brigadier. Lucchini rentra en Corse.

Le 25 mars dernier, un inconnu se présente à une femme de Ciamannaccie, et la charge de remettre à une personne qu'il désigne, le billet suivant que nous traduisons littéralement :

« L'exilé de huit ans désire vous voir et vous parler. Venez ce soir à la fontaine, à l'heure de l'*Ave Maria*; j'y serai. En arrivant, pour nous reconnaître, contrefaites la voix du chat. »

Ce billet tomba entre les mains des agens de la force armée. La brigade de Palneca se rendit au lieu indiqué. Lucchini l'ex-bandit, l'ex-carabinier du pape, fut arrêté et conduit dans les prisons de Bastia.

Cet homme, accusé de cinq assassinats, dont un suivi de vol, comparaissait aujourd'hui devant la Cour d'assises.

Luccini est âgé de trente-huit ans; il a la taille moyenne, les cheveux noirs, le front haut, le visage pâle; quelque chose de sauvage brille dans ses yeux qui roulent sans cesse dans leurs orbites; il porte l'uniforme des carabiniers du pape : un frac vert avec des boutons blancs, et un pantalon vert bordé aux côtés d'un large liseré rouge; il tient à la main, et froisse de temps en temps, comme avec rage, un bonnet de police de la même couleur, entouré de galons blancs.

L'accusé, qui parle avec une grande volubilité et un rare bonheur d'expressions la langue romaine, répond d'une manière précise à toutes les questions de M. le président; il convient d'avoir tué Lucien Gabrielli. « Ma mère, dit-il, était malade depuis six mois. Quand on me dit que Gabrielli avait osé porter la main sur ma pauvre mère, je ne me possédai plus; le souvenir de mon père assassiné m'agita plus fortement encore qu'à l'ordinaire. Je vis Gabrielli, mon sang s'alluma, ma tête se perdit; j'avais un fusil, je tuai le meurtrier de mon père. » A l'égard de tous les autres chefs d'accusation, Lucchini proteste de son innocence, et oppose pour chacun de ces faits un alibi formel et circonstancié; il repousse avec force l'accusation d'assassinat sur Poli et Pianelli, et avec horreur l'imputation de vol commis sur les marchands balanins. « Moi, voleur ! s'écrie-t-il; si je l'étais il faudrait me tirer cent coups de fusil. C'est une action trop vile; jamais le vol n'a déshonoré notre famille. »

On procède à l'audition des témoins.

Marie Catherine, veuve de Lucien Gabrielli : L'accusé a assassiné mon mari, mon cousin-germain et mon fils. C'est l'abbé Lucchini, son oncle, ancien président du Tribunal révolutionnaire à Ajaccio, qui lui a fait commettre ces crimes.

François Peraldi, laboureur : On disait que Lucchini avait le cerveau dérangé. Avant le meurtre de Lucien Gabrielli, on le vit un jour sauter par la fenêtre de sa maison et parcourir le village en chemise et pieds nus.

Ces témoins et tous ceux qui les suivent établissent les faits tels que nous les avons rapportés.

Après chaque déposition, l'accusé se lève et apostrophe les témoins; disant à l'un : « Souviens-toi qu'un jour je tenais ta vie en mes mains, et je t'ai épargné. » A un autre : « Souviens-toi que ta cabane étant en flammes je te sauvai; sans moi tu étais brûlé comme une souris. » A un troisième, Feliciola Leonetti : « Sorcière (*strega*), souviens-toi que tu as à rendre l'âme à Dieu, et regarde-moi. » « Allez, allez, dit l'accusé à quelques autres témoins, vous venez faire ici les faux témoins; soyez tranquilles, j'ai laissé en Fiumorbo un enfant naturel (*una cazzata*) pour me venger. »

Plusieurs fois pendant les débats qui ont duré trois jours, Lucchini se livre à des mouvemens de fureur, ses yeux étincellent, il frappe avec violence sur la barre de son banc, il rugit comme une bête féroce. Il fait preuve d'ailleurs, quand il a repris le calme, d'une grande intelligence et d'une mémoire très remarquable, en rappelant les plus minutieuses circonstance de sa vie vagabonde et citant les noms des personnes qui peuvent justifier son système de défense.

M. Sorbier, avocat-général, prend la parole. Ce magistrat développe avec précision et netteté les divers chefs d'accusation portés contre Lucchini.

Me Caraffa présente la défense de l'accusé. Il discute avec force et habileté les charges de l'accusation. Il montre Lucchini d'abord plus malheureux que coupable, poursuivi ensuite par la voix publique, mais sans preuves, sur la foi de préventions ardentes et intéressées. L'avocat s'attache particulièrement à établir l'innocence de son client dans les affaires de *Fontana rosa* et du *Salto del pedone*. Il finit par appeler l'attention des jurés sur l'état moral de l'accusé qui, soit avant les poursuites, soit pendant son séjour en Italie, soit aujourd'hui même, devant la Cour, révèle chez cet homme une altération profonde des facultés intellectuelles.

M. le président résume ces longs et pénibles débats avec le talent et l'impartialité qui le distinguent.

Le jury a, sur le premier chef, écarté la préméditation, et admis la provocation sur les trois autres; il a déclaré l'accusé coupable, en reconnaissant qu'il existait en sa faveur des circonstances atténuantes; il a répondu négativement sur le cinquième chef.

Lucchini a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Il ne s'est point pourvu en cassation.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENS.

— Bastia, 13 *juillet*. — M. Graziani, conseiller à la Cour royale de Bastia, vient de succomber à une hydropisie de poitrine qui l'a enlevé en quelques instans à sa famille et à ses nombreux amis.

L'Ordre des avocats vient de faire une perte bien douloureuse en la personne de son doyen, M. Romani.

Paris, 19 Juillet.

— Le Tribunal civil (1re chambre) a remis de nouveau à huitaine le prononcé de son jugement dans l'affaire de séparation de corps de Mme Brune de Mons. M. l'avocat du Roi Lascoux a conclu en faveur de la demande.

— La police correctionnelle s'est occupée aujourd'hui d'une affaire qui prouve l'abus des citations directes, et du pouvoir exorbitant que la loi concède à chacun d'appeler devant un Tribunal pénal l'homme dont il veut se venger, sans qu'un juge d'instruction ait été commis pour examiner le bien ou le mal fondé de la plainte. Cette fois heureusement l'affaire n'était pas bien grave, et elle ne fût pas sans doute arrivée jusqu'au Tribunal sans l'intermédiaire d'un de ces hommes d'affaires qui ne vivent que de chicane et de mauvais procès.

Le plaignant est un bon gros paysan bien simple, bien candide, qui ne sait ni ce dont il se plaint, ni ce qu'il veut. Il écarquille ses gros yeux ronds, et ne répond aux questions de M. le président que par des *oh* ! des *ah* !

M. le président : Vous vous portez partie civile?

Le plaignant : Ah ! ah ! dam... moi... j'vas vous dire... eh ! eh !

M. le président : Vous voulez avoir des dommages-intérêts, n'est-il pas vrai ?

Le plaignant : Oh ! oh ! oui, oui, oui... dam ! quoi qu'vous me conseillez ?

M. le président : Je n'ai pas de conseils à vous donner... Vous arrivez donc ici sans savoir ce que vous voulez ? Est-ce que vous n'avez pas d'avocat ?

Le plaignant : Ah ! ma fine non... J'ai été voir un savant qui m'a dit de me plaindre à vous, et que vous me bailleriez de l'argent pour sûr.

M. le président : Combien demandez-vous?

Le plaignant : Oh ! oh ! ah ! ah ! eh ! eh !

M. le président : Répondez donc! vous entendez ce que je vous demande?

Le plaignant : Oui, oui, oh! oui... Dame, quoi que vous me donnerez? Ça vaut-il trente écus?

M. le président : Exposez d'abord votre plainte... Qu'est-ce que Muteau vous a fait?

Le plaignant : Il m'a appelé ani... pani... cani... animal... cani-animal, c'est ça.

M. le président : Qu'est-ce que ça veut dire?

Le plaignant : Ah ! dame, j'en sais rien... Je connais pas tout ça, moi... Il faut croire que c'est une fameuse sottise.

M. le président : Et vous venez vous plaindre d'expressions dont vous ne connaissez pas la valeur?

Le plaignant : J'ai donc eu tort... Conseillez-moi... C'est le savant que j'ai été voir qui m'a dit que ça valait du bon argent.

M. le président : Celui qui vous a donné ce conseil a eu tort, et le Tribunal le blâme fortement... (Au prévenu) : Muteau, est-ce que vous avez adressé des injures à cet homme?

Muteau : Y a une heure que je cherche le mot que j'y ai dit, et je peux pas mettre la main dessus.

Le plaignant : Tu m'as appelé cani-animal.

Muteau : Eh ! non, c'est pas ça... (Se tournant vers un de ses voisins qui lui a parlé à l'oreille) : Comment que vous dites?... Juste, c'est ça... cannibale. Je l'ai appelé cannibale... C'était un mot que j'avais entendu dire.

M. le président : Pourquoi l'aviez-vous appelé cannibale?

Muteau : Parce qu'il avait donné un coup de fouet à mon chien qui ne lui disait rien.

Le plaignant : Il aboyait à mes mollets.

Muteau : T'avais une lubie ce jour-là, compère... Ça valait un verre de vin, au lieu de tribunal.

Le plaignant : Ah ! ah !... Ma fine, c'est vrai... Qu'est-ce qu'il était venu me chanter le savant, avec ces écus qu'il m'avait dit qu'on me bâillerait !

Le Tribunal renvoie Muteau de la plainte, et condamne le plaignant, partie civile, aux dépens.

Le plaignant : C'est donc moi qui faudra qu'il vous en bâille, à c't'heure?... Ah! ah!... Oh! oh!... Eh ! eh !

— Quelques journaux annoncent ce matin la tentative de suicide de Ferrand, qui comparut l'année dernière devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise, pour crime d'assassinat sur la personne de la jeune Mariette.

Voici les renseignemens que nous avons recueillis :

On se rappelle que Ferrand, après avoir tiré deux coups de pistolet à Mariette, lui perça le cœur d'un coup de poignard, et tenta vainement ensuite de se donner la mort. Ferrand fut acquitté; mais depuis son crime il n'avait cessé d'être en proie à une sombre et profonde mélancolie. Mercredi dernier, à deux heures, Ferrand avait quitté le magasin de M. Brisset, chez lequel il était employé en qualité de commis principal, et il était monté dans sa chambre. Il avait fermé la porte à double tour. A peine entré, il avait pris le poison qu'il conservait depuis huit mois. C'était quatre gros environ d'acétate de morphine mélangée, par portions égales, avec de l'acétate de plomb. On entendit du bruit.... la porte fut ouverte. Lorsqu'on entra, Ferrand, revenu d'un premier évanouissement, s'efforçait de faire pénétrer, à l'aide d'eau qu'il avait préparée dans une petite bouteille, le poison qui lui brûlait

la gorge, et dont la dose était en si grande quantité, qu'il n'avait pu l'avaler toute entière.

Bientôt les voisins et M. Brisset s'étaient réunis autour de son lit. Un médecin fut appelé; mais Ferrand refusa tout secours. « C'est inutile, dit-il à voix basse à un jeune commis de la mai- » son, à six heures tout sera fini. » Le médecin, après avoir fait l'analyse des substances, ne doutait pas que la nature du poison (bien qu'il eût perdu une partie de son énergie par l'évaporation) n'enlevât tout espoir.... et après avoir donné ses prescriptions il s'éloigna.

Cependant M. Lance, qui a toujours servi de tuteur au jeune Ferrand, accourut chez son avocat, M. Charles Ledru, que Ferrand visitait souvent. En voyant arriver son défenseur, Ferrand fit signe qu'il désirait rester seul avec M. Ledru, et il lui avoua qu'il n'avait pas eu la force de supporter plus longtemps le supplice de la vie. Il lui dit que jamais, depuis huit mois, il ne s'était séparé de ce poison. Il se l'était procuré vers une époque où son défenseur, inquiet de quelques révélations de M. Brisset, avait fait enlever à Ferrand le poignard qu'il gardait dans sa chambre.

Depuis dix jours il était plus triste que de coutume, bien qu'il fît tous ses efforts pour dissimuler ce qu'il éprouvait. Ce redoublement de morne tristesse était dû à une circonstance bien étrange.

Dimanche dernier, sa mère l'avait conduit à Montmorency avec M. Lance et un commis de celui-ci. Ferrand était calme : il se trouvait près de l'Ermitage, dans la vallée, quand tout-à-coup il fut frappé de la ressemblance que ce lieu offrait avec le bois de Chars, où mourut Mariette...

Ce souvenir le préoccupait vivement, quand il aperçut, en se tournant, une femme couchée et endormie sous un arbre... Ce n'est pas tout. Par une fatalité inexplicable, le commis de M. Lance s'était essayé à ce moment même à atteindre, en badinant, des branches d'arbre auxquelles il ne pouvait arriver qu'en sautant de toutes ses forces, et il était resté suspendu par les bras à l'une de ces branches, pour montrer sa vigueur... Ferrand fut si épouvanté de cette réunion de circonstances fortuites qui lui représentaient Mariette étendue... lui-même attaché à l'arbre fatal..... Dès lors, il ne dit plus un mot; il s'était éloigné de sa mère : il marchait seul, pensif; et il a raconté à son avocat que le drame sanglant du bois de Chars s'était reproduit à sa pensée avec tous ses détails et dans toute son horreur.

Quand sa mère et M. Lance l'eurent rejoint, ils lui demandèrent la cause de sa tristesse subite : il répondit par des mots évasifs, mais il insista pour qu'on prît une autre route en retournant au village de Montmorency.

Après avoir fait le récit de toutes ces circonstances, Ferrand se tordait dans des convulsions horribles.

M. Ledru, croyant que l'approche de la mort et les souvenirs du crime de Chars étaient la cause des grandes tortures morales chez cet infortuné, cherchait à le rassurer. Alors Ferrand se souleva; ses yeux devinrent hagards, sa bouche écumante : « Il n'y a pas dans l'enfer, disait-il, de châtimens assez forts pour moi ; je les ai tous mérités. Non, non, Dieu ne peut me pardonner un tel crime... s'il me pardonnait, il ne serait pas juste : j'ai été trop coupable. »

Bientôt un prêtre fut appelé et Ferrand qui resta une heure avec lui fut plus calme. Mais son état donnait toujours les plus vives inquiétudes, et le médecin se retira en déclarant que la mort allait être immédiate. Les personnes présentes songèrent alors à employer un moyen héroïque, et firent prendre au moribond une forte dose d'émétique. Les effets de ce remède ne tardèrent pas à déterminer une crise favorable, et aujourd'hui Ferrand paraît en voie de complète guérison.

Quelque alarmant que soit encore l'état de Ferrand, on espère le sauver.

Ferrand a prié son avocat de faire des démarches pour lui procurer, s'il doit survivre, le moyen d'expier, autant qu'il sera en lui, son crime à force de dévouement et de remords.

« Je ne puis pas, disait-il, après ce qui s'est passé, rester dans » le monde où je suis si malheureux, que, pour trouver des adou- » cissemens à mes peines, je suis obligé de m'abandonner à des » distractions qui sont la source de nouveaux regrets... Je veux » consacrer à ceux qui souffrent la vie qui m'a été rendue comme » par miracle. » Et alors il a avoué que depuis son acquittement toutes les nuits étaient, comme depuis son crime, des tortures perpétuelles. Toujours près de lui l'image sanglante de Mariette...

Nous apprenons que des personnes pieuses, touchées des malheurs de Ferrand, ont préparé un asile à son repentir et un aliment au zèle de cette âme si ardente qui, en se relevant du désespoir sous lequel elle allait succomber, pourra peut-être, à force de dévoûment, égaler l'expiation à l'offense.

— En rapportant dans notre avant-dernier numéro les circonstances de l'assassinat commis à Gentilly par le nommé Raulin sur la personne de sa femme, nous annonçions que ce malheureux s'était enfui, et que les recherches faites pour le retrouver étaient demeurées sans résultat. Ce matin, Raulin s'est rendu de lui-même dans le cabinet du commissaire de police de Gentilly, M. Salmon, et lui a déclaré qu'il venait se constituer prisonnier. C'était à Paris qu'après son crime Raulin était venu chercher un asile; il avait passé la nuit dans un hôtel et s'était, au point du jour, rendu près d'un de ses parens, à qui il avait raconté tous les détails du funeste événement dont la maison de M. N. avait été le théâtre. Son parent, après ce terrible aveu, lui avait fait comprendre que le seul parti qu'il eût à prendre était de se constituer prisonnier, et de révéler les faits à la justice avec une entière franchise. C'est par suite de ce sage conseil qu'il venait tout déclarer, et demandait au magistrat d'être immédiatement envoyé devant un juge d'instruction.

Raulin en conséquence de ses aveux a été envoyé au dépôt de la préfecture d'où il a été extrait ce matin pour être transféré à la Force.

Quant à M. N..., chez qui le meurtre a été commis, et qui, ainsi que nous l'avons annoncé, avait été mis en état d'arrestation, il a été écroué à la prison des Madelonnettes, sous prévention d'adultère.

— Les journaux anglais, arrivés aujourd'hui, contiennent de plus amples détails sur les troubles qui ont éclaté à Birmingham. Des troupes d'infanterie et de cavalerie étaient arrivées dans la ville et stationnaient dans les rues. Toutes les affaires étaient suspendues et les boutiques fermées. Plusieurs manufactures ont cessé leurs travaux jusqu'à ce que la tranquillité soit entièrement rétablie.

Les magistrats ont offert 100 livres sterling de récompense pour l'arrestation des incendiaires qui ont détruit les maisons de MM. Bourne, épiciers en gros, et Leggett, ébéniste. On s'étonne beaucoup de ce que M. Leggett ayant dès opinions d'un libéralisme très avancé, les émeutiers se sont cependant acharnés de préférence contre ses propriétés.

Plus de trente individus ont été arrêtés.

Les chartistes ont, dit-on, ajourné au 12 août prochain le commencement de leur *mois sacré*. Ce sursis à l'émeute et au pillage aurait été adopté sur la proposition de M. Attwood, l'un des soi-disant *conventionnels* qui est en même temps membre du parlement.

Le journal *le Globe* du 17 juillet, dans un *post-scriptum* daté de trois heures après midi, s'exprime ainsi :

« Les nouvelles de Birmingham arrivées par le convoi du chemin de fer parti à une heure et demie, portent qu'il règne encore beaucoup d'agitation dans la ville, chose fort naturelle après des événemens aussi désastreux ; mais aucune autre tentative de crime n'a eu lieu. Les magistrats multiplient leurs efforts pour rétablir le calme. Les efforts combinés de la force armée et de la police ont rassuré les honnêtes gens. »

— *Le Manuel des maîtres de poste*, etc., par M. VANHUFFEL, dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 17 de ce mois, se trouve à Paris chez l'auteur, rue Pavée-St-André-des-Arts, n° 5.

ASSEMBLÉE D'ACTIONNAIRES.

M. DESPRÉAUX, directeur-général de la Société des velours GRAVÉS et des CUIRS vénitiens, a l'honneur de convoquer MM. les actionnaires de cette société en assemblée générale pour le mercredi 31 juillet courant, à 7 heures du soir, dans le salon de M. Nicolle, restaurateur, à l'enseigne du *Grand-Mont-Blanc*, rue Saint-Lazare, en face celle de la Chaussée-d'Antin, pour procéder à la nomination des membres du comité de surveillance.

Ne seront admis à l'assemblée que les actionnaires possédant au moins dix actions, et qui les auront déposées chez M. Molinier, banquier de la société, rue Richer, 23, ou au siége social, rue Louvois, au moins cinq jours avant la réunion, conformément à l'article 19 des statuts.

MM. les actionnaires qui auraient des renseignemens à demander, peuvent s'adresser rue de Louvois, 3.

M. Despréaux a aussi l'honneur d'inviter MM. les actionnaires de cette société à déposer dans le mois, à partir de ce jour, chez M. Molinier, banquier de la société, rue Richer, 23, le second cinquième de leurs actions, exigible depuis l'échéance du mois qui a suivi leur première assemblée générale qui eut lieu le 14 août 1838. Il est rappelé à MM. les actionnaires qu'à défaut du versement de ce second cinquième dans le mois du présent avertissement, les actions dont les porteurs seront en retard seront vendues par le ministère d'un agent de change sans qu'il soit besoin d'autre mise en demeure, et que l'ancien titre sera annulé de plein droit. Le tout en exécution de l'article 8 des statuts.

A VENDRE A L'AMIABLE, LA

TERRE DE LONGNY,

Département de l'Orne.

Cette terre comprend un château meublé avec parc et vastes dépendances, douze fermes, quatorze cents hectares de bois environ, une *forge*, un *haut-fourneau*, *quinze étangs*, une *poêlerie*, une *fonderie*, une *tréfilerie*, une *tuilerie avec four à chaux*, *quatre moulins*, *dont deux à blé*, *un à tan*, *un à foulon* et diverses locatures. La contenance totale de la Terre est d'environ DEUX MILLE CENT HECTARES (*six mille trois cents arpens de Paris*).

S'adresser, à Paris, à Me Piet, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 20, et à M. des Essarts, rue Thiroux, 7, et à Longny, à M. Gautier, régisseur.

ROULAGE GÉNÉRAL DE L'UNION

Société Piquot, Beaucourt, Florentin, Auffant, Dreyfus et Comp., rue de Bondy, 8.

AVIS A MM. LES ACTIONNAIRES.

A partir du 25 juillet prochain, le semestre des intérêts sera payé à bureau ouvert, au siége de la société.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE Me LAVAUX, AVOUÉ,
Rue Neuve-St-Augustin, 22.

Adjudication préparatoire sur licitation, entre majeurs et mineure, le samedi 27 juillet 1839, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1re instance de la Seine, d'une MAISON, sise à Paris, boulevard Beaumarchais, 41, et rue des Tournelles, 68.

Produit, 7,040 fr.

Impôts, 749 fr. 97 c.

Mise à Prix, montant de l'estimation des experts, 102,000 francs.

S'adresser, pour les renseignemens, à Me Lavaux, avoué poursuivant, rue Neuve-St-Augustin, 22, et à Mes Randouin et Boinot, avoués co-licitans.

Adjudication préparatoire le 17 août 1839, à l'audience des criées de Paris,

D'une MAISON, sise à Paris, rue des Messageries-Poissonnière, 19.

Rapport brut, 3,200 fr.

Mise à prix, outre les charges, 35,000 francs.

S'adresser, pour les renseignemens, à Me Auquin, avoué poursuivant à Paris, rue Cléry, 25.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le dimanche 21 juillet 1839, à midi.

Sur la place de la commune d'Epinay.

Consistant en batterie et ustensiles de cuisine, tables, chaises, etc. Au compt.

Sur la place de la commune de Clichy.

Consistant en commode, comptoir, tables, brocs, glace, etc. Au compant.

Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le mercredi 24 juillet 1839, à midi.

Consistant en comptoir, série de mesures, brocs, tables, etc. Au comptant.

Avis divers.

A vendre immédiatement à l'amiable par suite de liquidation.

L'IMPRIMERIE de M. EVERAT, composée : 1° du Brevet d'imprimeur, 2° du droit au bail de la maison située rue du Cadran, 19, 3° de la partie du matériel qui sera désirée par l'acquéreur, à choisir dans la totalité; du matériel qui sera désiré par l'acquéreur, à choisir dans la totalité du matériel d'imprimerie appartenant à la société Everat et Ce, actuellement en liquidation;

4° De la clientèle attachée à l'imprimerie Everat et comp.

Les maisons n. 14 et 16 de la rue du Cadran, où est actuellement l'imprimerie Everat et comp,, devant être vendues séparément ainsi que le reste du matériel.

S'adresser à M. Everat, rue du Cadran, 14,

Et à Me Pierret, avoué, rue des Prouvaires, 38,

Chez lesquels se trouvera l'inventaire du matériel.

Adjudication définitive sur une seule publication,

En l'étude et par le ministère de Me Tabourier, notaire à Paris, rue Castiglione, 8,

Le jeudi 25 juillet 1839, à midi,

D'un FONDS de commerce de blanchisserie à la vapeur, exploité à Paris, rue projetée des Cordeliers, 15, faubourg Saint-Marcel, sous le nom de Buanderie française, et des objets mobiliers et ustensiles servant à l'exploitation, consistant notamment en machines à vapeur, etc., etc.

Mise à prix : 7,500 fr.

S'adresser, pour voir les lieux, au concierge, et pour les renseignemens :

1° à M. Ducroquet, rue Laffitte, 24;

2° à M. Gressier, rue Cassette, 27;

3° et audit Me Tabourier, notaire, dépositaire du cahier des charges.

Les gérans de la société des houillères de la Taupe-Grigues et Arrest (bassins de Brossac), ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le siége de la société a été transféré rue Laffitte, 21, et que les bureaux seront ouverts tous les jours, depuis 10 heures à 2, les dimanches et fêtes exceptés.

MAUX DE DENTS

La CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dent la plus vive et Guérit la carie. Chez BILLARD, Pharm. Rue St Jacques-la-Boucherie, 23, près la place du Châtelet. 2 fr le Flacon.

Librairie.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

Du 1er novembre 1837 au 1er novembre 1838,

Par M. VINCENT, avocat.

Prix : 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 c. par la poste.

Sociétés commerciales.

(*Loi du 31 mars 1833.*)

Suivant acte reçu par Me Emile Fould, notaire à Paris, et son collègue, le 6 juillet 1839, enregistré,

M. Charles-Michel DUPUIS père, négociant, demeurant à Paris, rue du Pont-aux-Biches-Saint-Marcel, 4;

M. Frédéric-Sébastien HURÉ, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro;

Et M. Hyacinthe-Charles-Pierre DUPUIS fils, employé, demeurant à Paris, mêmes rues et numéro,

Ont formé entre eux :

Une société ayant pour objet la fabrication et l'épuration des huiles de toutes espèces;

Il a été expliqué :

Que cette société serait en nom collectif quant à MM. Huré et Dupuis fils, et en commandife seulement à l'égard de M. Dupuis père;

Que MM. Huré et Dupuis fils seraient seuls gérans responsables;

Que M. Huré seul aurait la signature sociale;

Que la raison et la signature sociales seraient HURÉ, H. DUPUIS et Ce;

Que le siége de la société serait à Paris, rue du Pont-aux-Biches, 4, faubourg St-Marcel;

Que la durée de la société serait de douze années qui ont commencé à courir le 1er juillet 1839, pour finir le 1er juillet 1851;

Que le fonds social se composerait, savoir :

1° De deux établissemens pour la fabrication et l'épuration des huiles, sis à Paris, l'un rue du Pont-aux-Biches, 4, et l'autre barrière de l'Oursine, boulevart Croulebarbe, 5, apportés à ladite société par M. ;

2° Du droit au bail desdits établissemens;

3° Et d'une somme de 40,000 fr. apportée à ladite société par MM. Hure et Dupuis père, chacun pour moitié.

D'un acte passé devant Me Louvancour et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le 15 juillet 1839, enregistré;

Il appert que ladite société formée en nom collectif entre M. Adolphe MADELINE, teinturier, et M. Léon-François DEVENON, chimiste, demeurant tous deux impasse Amboise, 1, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 13 août 1838, enregistré, pour la fabrication et la vente des produits chimiques ; ladite société ayant pour raison sociale MADELINE et comp., et dont la durée avait été fixée à six années;

a été déclarée dissoute purement et simplement à compter dudit jour 15 juillet 1839.

Aux termes de l'acte de société, il a été dit que M. Madeline serait liquidateur.

Pour extrait.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 20 juillet.

	Heures.
Drouhin, limonadier, concordat.	10
Lacarrière, fabricant miroitier, id.	10
Masset, fabricant de chapeaux, id.	10
Olivier, maître charron, id.	10
Boudard, md de couleurs, id.	10
Gosselin et Ce, fabricans de sucre indigène, et ledit Gosselin seul en son nom et comme gérant, syndicat.	10
Obrecht, confiseur, vérification.	10
Bruand, restaurateur, clôture.	2
Heuyer-Moreau, boulanger, id.	2
Daniel jeune, md de crins, id.	2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Juillet.	Heures.
Bance et Schroth, mds d'estampes, et chacun d'eux personnellement, le	22	11
Lesueur, maître charron-mécanicien, le	23	9
Constantin, entrepreneur de charpente, le	23	9
Mariage, fabricant, le	23	9
Dame veuve Pitre, mde de modes, le	23	9
Desessart, éditeur-libraire, le	23	9
Enfer fils, md tailleur, le	23	9
Picq et femme, anciens limonadiers, le	23	12
Dame Bourbonne, mde publique, le	23	12
Bainville et femme, anciens mds merciers, le	23	12
Rignoux, imprimeur-fondeur en caractères, en son nom et comme liquidateur de la société Rignoux et Ce, le	23	1
Barbier, imprimeur non breveté, le	23	1
Barou, md à la toilette, le	23	1
Vitry, sellier-carrossier, le	23	2
Jousselin, ancien loueur de cabriolets, le	23	2
Pache, md de vins, le	23	3
Picot, ancien md faïencier, le	23	3
Lesage et Grandvoinnet, fabricans de meubles, le	24	9
Cordier, fabricant de nouveautés, le	24	9
Bailly, mécanicien, le	24	10
Schomer, md de sable, le	24	1
Dame Baldeweck, mde de vins et produits chimiques, le	24	1
Lefebure, cartonnier, le	24	2
Lamotte, tenant auberge et maison de transit, le	24	2
Hirtz père, md de nouveautés, le	24	2
Grosset, md de vins, le	25	10
Josz, md de vins, le	25	10
Geoffray et dame Jansen, tenant estaminet, le	25	12
Vilcocq, négociant, id.	25	12
Burckart, négociant, le	25	12

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 18 juillet 1839.

Thoury, marchand de métaux, à Paris, rue d'Aval, 14.—Juge commissaire, M. Héron; syndic provisoire, M. Herron, rue St-Méry, 7.

Habert Heuzé, limonadier, à Paris, place Montholon, rue Papillon, 18. — Juge-commissaire, M. Sédillot; syndic provisoire, M. Hénin, rue Pastourelle, 7.

Chassat, marchand plombier, à Paris, faubourg-Saint-Honoré, 102. — Juge-commissaire, M. Moreau; syndic provisoire, M. Pochard, rue de l'Echiquier, 42.

Couteau, peintre en décors, à Paris, rue Saint-Sauveur, 6. — Juge-commissaire, M. Moreau; syndic provisoire, M. Morel, rue Sainte-Apolline, 9.

Sigas, marchand de tôles, à Paris, rue du Petit-Carreau, 19. — Juge-commissaire, M. Héron; syndic provisoire, M. Nivet, boulevart St-Martin, 17.

Chauveaux, fondeur, à Paris, rue du Vieux-Colombier, 12. — Juge-commissaire, M. Héron; syndic provisoire, M. Huet, rue Neuve-Sainte-Eustache, 18.

Boguet jeune, chaudronnier, à Paris, faubourg Saint-Denis, 85. — Juge-commissaire, M. Rousset; syndic provisoire, M. Moisson, rue Montmartre, 173.

Lausseure, marchand de vins, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 3.—Juge-commissaire, M. Lebobe; syndic provisoire, M. Adam, rue de la Monnaie, 9.

Bourdon, marchand de dentelles, à Paris, rue Richelieu, 60.—Juge-commissaire, M. Sédillot; syndic provisoire, M. Moizard, rue Caumartin, 9.

DÉCÈS DU 17 JUILLET.

Mme Jubert, rue des Batailles, 11.—M. Wartel, rue Rochechouart, 9. — Mme veuve Errasquin, rue du Marché-Saint Honoré, 30.—M. Codeviola, rue de Trévise, 2.—Mlle André, rue de Bellefonds, 27. — M. de Greffin, rue du Caire, 26.— M. Hubert, rue Saint-Martin, 245. — M. Cauchois, rue Saint-Antoine, 183. — Mlle Fimbert, rue Amelot, 64.—Mlle Richer, rue du Monceau, 10.—M. Ruel, rue Vavin, 6. — Mlle Dufour, rue Saint-Hyacinthe, 7.—M. Remond, rue Censier, 6.— M. Debruge, rue des Boulangers, 22.—Mlle Reol, rue de la Chanverrie, 18 —Mme Joussonne, rue Neuve-Saint-Médard, 16.—Mme Greillet, rue Chanoinesse, 20.

BOURSE DU 19 JUILLET.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 comptant....	111 85	111 90	111 80	111 85
— Fin courant...	111 85	111 90	111 80	111 85
3 0/0 comptant....	79 65	79 70	79 60	79 70
— Fin courant....	79 70	79 80	79 65	79 75
R. de Nap. compt.	99 95	99 95	99 90	99 90
— Fin courant....	100 »	100 »	100 »	100 »

Act. de la Banq.	2750 »	Empr. romain.	102 »	
Obl. de la Ville.	1187 50	Esp. dett. act.	19 1/2	
Caisse Laffitte.	1050 »	Esp. — diff.	» »	
— Dito.....	5205 »	Esp. — pass.	72 20	
4 Canaux.....	» »	Belgiq. 3 0/0..	» »	
Caisse hypoth..	780 »	Belgiq. 5 0/0..	790 »	
St-Germ....	650 »	Belgiq. Banq.	» »	
Vers., droite	680 »	Empr. piémont.	» »	
— gauche.	360 »	3 0/0 Portug....	» »	
P. à la mer.	975 »	Haïti.....	» »	
— à Orléans	» »	Lots d'Autriche	» »	

Chemins de fer.

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2e arrondissement,
Pour légalisation de la signature A. GUYOT,